

stupéfiants qui ne sont pas Membres de l'Organisation des Nations Unies) et du paragraphe 6 de l'article 10 (rémunération des membres de l'Organe) de la Convention de 1961.

1197 (XLII). LSD et substances analogues

Le Conseil économique et social,

Notant avec une vive inquiétude l'abus croissant dont fait l'objet le LSD (LSD-25, diéthylamide de l'acide lysergique, lysergide),

Reconnaissant le grave danger que cet abus représente pour la santé et la sécurité, aussi bien de l'individu que de la société,

1. *Demande* aux gouvernements de prendre sans retard les mesures propres à assurer un contrôle strict sur l'importation, l'exportation et la production du LSD et des substances produisant des effets nocifs analogues soit immédiatement soit à la suite d'une transformation aisément réalisable, et de soumettre la distribution de ces substances à la surveillance des autorités responsables;

2. *Recommande* que l'utilisation de ces substances soit limitée à la recherche scientifique et à des fins médicales, et qu'elles ne soient administrées que sous une surveillance médicale stricte et continue;

3. *Condamne* toute autre utilisation de ces substances et demande instamment aux gouvernements de prendre toutes mesures propres à y mettre un terme.

1464^e séance plénière,
16 mai 1967.

1198 (XLII). Approbation de la nomination du secrétaire du Comité central permanent des stupéfiants

Le Conseil économique et social

Approuve, conformément à l'article 20 de la Convention internationale de l'opium du 19 février 1925, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946²⁴, la nomination de M. Joseph Dittert comme secrétaire du Comité central permanent des stupéfiants.

1464^e séance plénière,
16 mai 1967.

1221 (XLII). Centre de l'habitation, de la construction et de la planification: coopération avec les commissions économiques régionales et les organismes internationaux, notamment avec les organisations non gouvernementales

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant que l'habitation, la construction et la planification constituent un élément important du développement économique et social,

Reconnaissant également que par suite des conditions économiques, sociales et climatiques de la plupart des pays, la solution des problèmes nationaux dans le domaine de l'habitation, de la construction et de la planification ne pourra être trouvée que si les possibilités de chaque pays dans ce domaine sont favorisées et développées,

Convaincu que la solution de ces problèmes, dans chaque pays, peut être hâtée par des efforts sincères

de coopération internationale et qu'une telle coopération serait favorisée si les commissions économiques régionales portaient une plus grande attention aux problèmes de l'habitation, de la construction et de la planification,

Rappelant que, conformément à la résolution 903 C (XXXIV) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1962, l'une des tâches du Comité de l'habitation, de la construction et de la planification est de présenter des recommandations au Conseil en vue d'assurer la coordination appropriée des programmes entre les divers organes des Nations Unies, y compris les commissions économique régionales, et avec d'autres institutions internationales,

Rappelant également les résolutions 1917 (XVIII) et 2036 (XX) de l'Assemblée générale, en date des 5 décembre 1963 et 7 décembre 1965, et sa propre résolution 1024 (XXXVII) du 11 août 1964, qui souligne la nécessité d'une coopération dans le domaine de l'habitation, de la construction et de la planification,

Prenant note des recommandations relatives à la nécessité de renforcer la coopération entre les organismes internationaux dans le domaine de l'habitation, de la construction et de la planification, qui ont été faites à la troisième session du Comité de l'habitation, de la construction et de la planification,

Prenant acte avec satisfaction de la note du Secrétariat présentée à la quatrième session du Comité²⁵,

1. *Invite* le Centre de l'habitation, de la construction et de la planification, les commissions économiques régionales, les institutions spécialisées, les centres régionaux de l'habitation et les organisations gouvernementales et non gouvernementales intéressées, à renforcer et à accroître leur coopération dans le domaine de l'habitation, de la construction et de la planification;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité de l'habitation, de la construction et de la planification lors de chacune de ses sessions, à partir de sa cinquième session, un rapport sur les activités des organismes des Nations Unies dans le domaine de l'habitation, de la construction et de la planification;

3. *Demande en outre* que ce rapport accorde une place particulière aux mesures de coopération existant ou devant être prises entre les organismes des Nations Unies qui exercent diverses activités dans le domaine de l'habitation, de la construction et de la planification.

1478^e séance plénière,
6 juin 1967.

1222 (XLII). Relèvement et reconstruction à la suite de catastrophes naturelles

Le Conseil économique et social,

Considérant les principes énoncés dans le rapport sur le relèvement et la reconstruction à la suite de catastrophes naturelles²⁶, qui appelle l'attention sur la nécessité de donner un rang de priorité élevé à la prévention des catastrophes et de prévoir des mesures appropriées en ce qui concerne les méthodes de planification et les normes de construction applicables aux bâtiments à édifier dans les zones sujettes aux catastrophes,

Prie le Secrétaire général :

a) De donner au rapport sur le relèvement et la reconstruction à la suite de catastrophes naturelles une diffusion aussi large que possible;

²⁵ E/C.6/49/Add.2.

²⁶ Voir E/C.6/52/Add.6 et 7.

²⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 1947.XI.4.